

1809. 4. Installation du Comptoir d'escompte de la Banque de France.
1794. » Arrêté du Directoire du Département du Rhône, portant : « Art. I. Il est défendu à tous citoyens, propriétaires, de laisser inculte aucune partie de leurs terrains. Art. II. Sont considérées comme terres incultes, toutes celles employées à des objets de luxe, comme parterres, parcs et allées d'arbres ne produisant aucuns fruits utiles, etc. »
1794. 5. Le Conseil-général de la commune place le buste de Chalier dans le lieu de ses séances.
- Même jour. — Le Comité révolutionnaire de l'arrondissement Briad, arrête que tout membre de ce Comité surpris dans le vin ou dans toute autre débauche, sera censuré par l'assemblée et à la seconde fois rayé du nombre de ses membres.
1786. 6. Mort de Pierre Poivre, célèbre voyageur, naturaliste et économiste, né à Lyon en août 1719.
1794. » Albitte fait guillotiner en effigie le pape, les rois d'Angleterre, de Prusse et de Sardaigne, l'empereur d'Autriche et le ministre anglais Pitt.
1794. 7. Arrêté des Représentans du peuple, portant : « Les Représentans du peuple envoyés dans la COMMUNE-AFFRANCHIE, pour y assurer le bonheur du peuple avec le triomphe de la République dans tous les départemens environnans, et près de l'armée des Alpes;
- « Considérant que le peuple français ne peut reconnaître d'autres signes privilégiés que ceux de la loi, de la justice et de la liberté, d'autre culte que celui de la raison publique et de la morale universelle, d'autre dogme que celui de sa souveraineté et de sa toute-puissance;
- « Considérant que si, au moment où la République vient de déclarer solennellement qu'elle accorde une protection égale à l'exercice des cultes de toutes les religions, il était permis à tous les sectaires d'établir sur les places publiques, sur les routes, dans les rues, les enseignes de leur secte particulière, d'y célébrer leurs cérémonies religieuses, de les annoncer au son des cloches ou autres instrumens quelconques, il s'ensuivrait de la confusion et du désordre dans la société;
- « ARRÊTENT ce qui suit :
- « Art. I. Tous les cultes des diverses religions ne pourront être exercés que dans leurs temples respectifs.
- « II. La République ne reconnaissant point de culte dominant ou privilégié, toutes les enseignes religieuses qui se trouvent sur les routes, sur les places et généralement dans tous les lieux publics,